

BVGer E-428/2022 vom 14. Januar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-428_2022_d20220114

FR: TAF E-428/2022 du 14 janvier 2022

IT: TAF E-428/2022 del 14 gennaio 2022

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen) | Asile et renvoi (demande multiple/réexamen); décision du SEM du 14 janvier 2022

Erwägungen

E. 24

décembre 2021 déjà, que cette requête consistait en une demande d'asile multiple au sens de l'art. 111c LAsi, il n'aurait pas procédé à une appréciation juridique différente de l'attestation produite, les dispositions légales applicables prévoyant des règles en partie analogues dans les deux régimes, et la révision étant exclue (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.3 et 13.1), qu'in casu, la décision attaquée est une décision de non-entrée en matière, prise en application de l'art. 111d LAsi, pour cause de non-paiement de l'avance de frais, que l'art. 111d al. 3 1ère et 2ème phrases LAsi dispose que si une personne dépose une demande de réexamen ou demande d'asile multiple à la clôture définitive de la procédure d'asile et de renvoi, le SEM peut exiger le versement d'une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés, en impartissant à l'intéressé un délai raisonnable et en l'avertissant qu'à défaut de paiement, il n'entrera pas en matière sur sa demande,

E-428/2022 Page 5 que, selon l'art. 111d al. 2 LAsi, le SEM dispense le demandeur de cette avance si la personne est indigente et que sa demande n'apparaît pas, d'emblée, vouée à l'échec, qu'une décision incidente du SEM concernant la perception d'une avance de frais lors d'une procédure de réexamen ou d'asile multiple ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours contre la décision finale (cf. ATAF 2007/18 consid. 4), qu'en conséquence, le recourant est fondé à contester les motifs pour lesquels le SEM a requis une avance de frais, que l'objet du litige ne peut toutefois porter que sur le bien-fondé de la décision de non-entrée en matière (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.3 et 2009/54 consid. 1.3.3), que, dans l'hypothèse où le recours est admis, le Tribunal ne peut qu'annuler la décision d'irrecevabilité et renvoyer la cause au SEM, qu'il ne peut, faute de décision de première instance en la matière, statuer sur les conclusions de la demande de réexamen ou d'asile multiple elle-même, que, cela étant, il convient d'examiner si la nouvelle requête introduite par l'intéressé, le 15 décembre 2021, était effectivement dénuée de chances de succès, autrement dit si le SEM était fondé à requérir le paiement d'une avance de frais, qu'un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, au point qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter, et qu'il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec sont à peu près égaux ou lorsque les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (cf. ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.3), que, mutatis mutandis, les chances

de succès d'une demande de réexamen s'analysent à la lumière des considérations précitées, E-428/2022 Page 6 qu'à cela s'ajoute qu'une telle requête ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force de chose décidée, qu'en l'espèce, le Tribunal partage l'appréciation du SEM selon laquelle l'attestation produite à l'appui de la requête du 15 décembre 2021 est dénuée de valeur probante, que rédigée en des termes particulièrement vagues et dans un langage estropié, il n'en ressort ni que l'auteur a été témoin des faits dont il atteste l'existence ni qu'il en a vérifié d'une manière ou d'une autre la véracité, que, partant, dite pièce, visiblement établie pour des raisons de complaisance, n'est manifestement pas susceptible de remettre en cause l'appréciation d'in vraisemblance retenue tant par le SEM que le Tribunal en procédure ordinaire, qu'en outre, les divers rapports cités dans la requête font état de généralités et ne se rapportent pas directement au cas d'espèce, que partant, ils ne remettent pas non plus en cause l'examen détaillé qui a été fait de la situation personnelle du recourant en procédure ordinaire, qu'au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a considéré la demande du 15 décembre 2021 comme d'emblée vouée à l'échec, et qu'il a imparti à l'intéressé un délai pour payer une avance de frais, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, que le recours doit ainsi être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'avec le présent prononcé, les demandes de mesures provisionnelles et de dispense de paiement d'une avance de frais deviennent sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA),

E-428/2022 Page 7 qu'il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant conformément aux 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-428/2022 Page 8

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.